



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.148/II/PF

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 février 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 3 octobre 1992 introduite contre l'"Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaams Gewest (O.V.A.M.)" (Société publique des déchets de la Région flamande) en raison de la distribution "toutes-boîtes", à Remersdael, d'une lettre et d'un dépliant unilingues néerlandais.

La société OVAM peut être considérée comme un service de l'Exécutif flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté et qui est visé à l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

La distribution de dépliant, par ladite société, dans toutes les boîtes aux lettres de sa circonscription constitue une communication au public.

Conformément à l'article 36, § 2, de la loi susvisée, ces services, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public.

L'article 11, § 2, 2^{ème} alinéa, desdites lois coordonnées dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'article 24, 1^{er} alinéa, dispose que dans les communes périphériques, les avis destinés au public sont rédigés en néerlandais et en français.

Sous réserve des dispositions de l'article 36, § 2, de la loi susvisée du 9 août 1980, les services de l'Exécutif flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative (article 36, § 1, 1°).

La société OVAM ne peut donc pas distribuer des dépliants bilingues et des containers verts avec mentions en néerlandais et en français dans toutes les communes de sa circonscription.

- * Dans les communes sans régime spécial, ces documents sont rédigés uniquement en néerlandais.
- * Dans les communes de la frontière linguistique, ils sont rédigés en français et en néerlandais.
- * Dans les communes périphériques, ils sont rédigés en néerlandais et en français.

Dans son avis 22.279 du 9 octobre 1991, la C.P.C.L. a estimé qu'il est préférable, afin d'éviter des contestations, d'éditer un seul dépliant bilingue, français-néerlandais, pour les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique. Les communes unilingues, elles, recevraient une brochure unilingue.

Toutefois, si cette solution présentait trop de difficultés techniques, la C.P.C.L. admettrait que soient éditées des brochures unilingues, à condition que le contenu et la présentation de celles-ci soient identiques et que les deux exemplaires (français et néerlandais) soient distribués simultanément dans les communes où les lois linguistiques le prescrivent.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

